Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260421-DCC26_054-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ
TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – [illegible]

FINANCES

DCC26-054

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT POUR CONTRACTER LES EMPRUNTS PREVUS AU BUDGET

Monsieur Jonathan HOUILLOT, 1er Vice-président en charge de l'Aménagement – Habitat - Mobilité, présente le rapport suivant :

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet de déléguer à l'exécutif, dans les limites fixées par l'assemblée délibérante, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de couverture) ainsi que la souscription de ligne de trésorerie.

Toutefois, depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 exigent que la délégation soit précise et reflète la stratégie d'endettement de la collectivité.

Les délais laissés par les organismes bancaires nécessitent une réactivité immédiate, souvent incompatibles avec la programmation des réunions de l'assemblée délibérante. Aussi, il vous est proposé de donner délégation au (à la) Président(e) dans les conditions suivantes :

Vu les articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT,

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Article 1 :

Le conseil communautaire donne délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies, conformément aux termes des articles : L.2122-22 du CGCT alinéas 3 et 20, L 5211-10 du CGCT et à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics .

Article 2 :

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

Deux dimensions de classification :

1 – Indices sous-jacents
Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, etc...) sont ainsi considérés de risque minimum :(risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260421-DCC26_054-DE

2 – Structure
Le risque lié à la structure du produit : allant de A à E ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES			
INDICES SOUS JACENTS		**STRUCTURES**	
1	Indices zone Euro	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone Euro ou écarts entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone Euro	C	Option d'échange (Swaption)
4	Indices hors zone Euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone Euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change…)	F	Structures non autorisées par la charte (cumulatif, multiplicateur > 5)

Article 3 – réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15/09/1992 et 25/06/2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts sur Eonia et ses dérivés,
- et/ou des emprunts sur Euribor.

Les nouveaux financements devront s'inscrire dans la classification 1-A.

L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra pas dépasser **le montant voté** au titre de l'exercice budgétaire de l'année, report des RAR de l'année n-1 compris (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives).

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
- L'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- L'Euribor
- Livret d'épargne (livret A et le livret d'épargne populaire),
- L'inflation française

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter en tant que de besoins ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260421-DCC26_054-DE

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
En conséquence, le (la) Président (e) est autorisé (e) pour la durée de son mandat à :

- *Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,*
- *Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- *Le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.*

Article 4 : opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Au titre de la délégation, le Président est autorisé pour la durée de son mandat à :

- *Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article 3,*
- *A signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,*
- *A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
- *A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,*
- *A modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du (des) taux d'intérêt (s) et à passer du taux variable au taux fixe et inversement,*
- *A réduire ou à allonger la durée du prêt,*
- *A modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.*

Par ailleurs, à son initiative, le Président
pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite

Article 5 : instruments de couverture des risques de taux

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté de communes souhaite procéder à des opérations de couverture de taux permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de fixer un taux, de garantir un taux.

Le conseil communautaire décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15/09/1992 et du 25/06/2010 de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

Le conseil communautaire autorise les opérations de couverture sur le stock de la dette et sur les emprunts nouveaux.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260421-DCC26_054-DE

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours réalisées sur des montants constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la Communauté de communes.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M,
- Le TAM,
- L'EONIA,
- L'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celles-ci.

Au titre de la délégation, le Président est autorisé à :

- *Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *A passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- *A résilier l'opération arrêtée,*
- *A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.*

Article 6 :
Le conseil communautaire sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation conformément à l'article L 5211-10.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité des votants
(Le Président ne prend pas part au vote.)

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260421-DCC26_054-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'INSTALLATION DU 14 AVRIL 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée par courriel le 7 avril 2026, s'est réuni le 14 avril 2026 à 19 heures 00, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Christian SORIEUX, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Madame Graziella VALLEE, Conseillère communautaire du Theil de Bretagne

Etaient présents :

AMANLIS	M Philippe BERTHELOT, M Loïc GODET
ARBRISSEL	M Thomas BARDY
BOISTRUDAN	M Didier RAUFLET
BRIE	Mm Bruno PELLETIER, Mme Michelle RIET
CHELUN	M Christian SORIEUX
COËSMES	M Yannick COLLIOT, Mme Cindy THIERY
EANCE	M Cédric VALLAIS
ESSE	M Alexis-Nicolas DELSAUT, Mme Yvette SAULNIER
FORGES LA FORET	M Yves BOULET
JANZE	Mme Catherine CHAUVIÈRE, Mme Emmanuelle CLOUET, M Cyprien ESNAULT, Mme Lucie FILEAUX, M Gaston GUAIS, M Jonathan HOUILLOT, Mme Jennifer MAILLARD, Mme Thérèse MOREAU, Mme Véronique PICOT, M Éric PINEAU, M Frédéric POTIN
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Yoann CADO, Mme Muriel HÉLARY, Mme Graziella VALLÉE
MARCILLE-ROBERT	Mme Véronique BOISNARD, M Benjamin RESTIF
MARTIGNE-FERCHAUD	Mme Chrystelle BADOUD, M Jean-Pierre BOURNICHE, M Patrick HENRY, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI
RETIERS	MME Amélie AUBERT-PLARD, MME Kaki GAUTIER, M Cédric LECELLIER, M Benoît LUGAND, MME Annick PERON, M Thierry RESTIF
SAINTE-COLOMBE	M Pascal PICOCHE
THOURIE	M Daniel BORDIER, M Edmond LEVEQUE

Était absente :

AMANLIS	Mme Nelly TANVERT ***(donne pouvoir à M Philippe BERTHELOT)***

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL (42 présents / 1 pouvoir)

Nombre de votants : 42 ; Voix pour : 42 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 1 (M SORIEUX Christian)

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE

Le Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

La Secrétaire de séance

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Graziella VALLEE